



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.54
8 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail intergouvernemental d'experts
sur les droits de l'homme des migrants
Troisième session
Genève, 23-27 novembre 1998

INFORMATIONS ET OBSERVATIONS REÇUES DE GOUVERNEMENTS, D'ORGANES,
ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES
ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET NON GOUVERNEMENTALES

Rapport du Secrétaire général

ANNEXE

Document présenté par le Gouvernement néerlandais,
daté du 4 mars 1998

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

Question 1 : Quels sont les derniers chiffres ou les dernières estimations concernant :

a : le total de la population, y compris les non-nationaux, de préférence par nationalité d'origine

Les chiffres les plus récents publiés par le Bureau central de statistique des Pays-Bas (CBS) reflètent la situation au 1er janvier 1996.

Le tableau ci-dessous indique les effectifs des principaux groupes visés par la politique néerlandaise à l'égard des minorités, selon le pays d'origine et la nationalité. Pour une ventilation complète, voir l'annexe 1 (Statistiques mensuelles du Bureau central, janvier 1997, tableau 1 : Population selon la nationalité et le pays de naissance, 1er janvier 1996).

Nationalité	Nombre de personnes nées aux Pays-Bas	Nombre de personnes nées dans le pays dont elles ont la nationalité
Turque	46 000	107 522
Marocaine	45 464	103 778
Surinamaïse	527	14 452
Italienne	5 168	11 216
Ex-yougoslave	2 572	30 569
Espagnole	3 363	12 816

L'annexe 2 présente une ventilation des minorités ethniques par pays d'origine, quelle que soit la nationalité officielle (Statistiques mensuelles, janvier 1997, tableau 2).

b : le nombre de nationaux à l'étranger, de préférence par pays de résidence

On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de Néerlandais vivant à l'étranger.

c : les non-nationaux autorisés à travailler dans le pays

Le Ministère des affaires étrangères n'établit de statistiques de l'emploi que pour les minorités ethniques. Il n'établit ni ne publie de données sur le nombre de permis de travail délivrés aux migrants. Le tableau ci-dessous indique à toutes fins utiles le nombre de nationaux et de non-nationaux qui travaillent aux Pays-Bas (source : Annuaire du Bureau central de statistique, 1996).

**Chiffres concernant l'emploi de la population active âgée de 15 à 64 ans
selon l'origine ethnique**

	1990	1992	1993	1994	1995
	x 1 000				
<u>Nationaux</u>					
Population active	5 563	5 761	5 826	5 859	5 986
occupée	5 233	5 437	5 452	5 436	5 57
au chômage	330	323	374	423	412
Population inactive	3 727	3 570	3 514	3 482	3 405
Total	9 290	9 331	9 340	9 340	9 391
<u>Non-nationaux</u>					
Population active	499	536	580	608	610
occupée	411	448	473	484	489
au chômage	89	88	107	123	122
Population inactive	439	482	500	525	497
Total	938	1 018	1 080	1 133	1 107

d : les migrants en situation irrégulière, y compris les personnes sans visa valide, par pays d'origine

Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de migrants en situation irrégulière aux Pays-Bas.

Question 2 : Quelles sont les mesures prises pour renforcer la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme des migrants, notamment dans les domaines suivants :

a : mesures juridiques

b : information et éducation

c : fourniture directe d'assistance et de services

d : autres mesures, y compris les arrangements bilatéraux et multilatéraux

Réponse à la question a : (mesures juridiques)

Le Gouvernement néerlandais fait observer qu'en signant les nombreuses déclarations et conventions internationales (notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), les Pays-Bas se sont engagés à en respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme, qui sont aussi directement applicables dans la législation néerlandaise (par exemple, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

La plupart de ces droits sont énoncés dans la Constitution pour mettre en valeur le principe de l'égalité et les droits reconnus à toutes les personnes aux Pays-Bas. L'article premier de la Constitution dispose qu'aux Pays-Bas un traitement égal s'applique à tous à circonstances égales. La discrimination fondée sur la religion, les croyances, les opinions politiques, la race ou le sexe, ou tout autre motif quel qu'il soit, n'est pas admise. D'autres droits fondamentaux sont énoncés dans divers articles de la Constitution, notamment à l'article 6 (liberté de religion), à l'article 7 (liberté d'expression), dans les articles 8 et 9 (liberté d'association et de réunion), et dans les articles 10 et 11 (droit à la vie privée et à l'intégrité de la personne).

S'agissant des efforts visant à combattre le racisme et la discrimination en particulier, les Pays-Bas ont signé, par exemple, la déclaration d'intention intitulée "L'Europe contre le racisme" (1997) et une déclaration générale contre la discrimination raciale (1992).

Le droit à l'égalité de traitement est reflété dans les dispositions statutaires au titre

- a) du droit civil, et
- b) du droit pénal.

a) Droit civil

La disposition la plus importante du droit civil est la loi sur l'égalité de traitement qui interdit toute distinction entre personnes, directe ou indirecte, fondée sur la religion, la croyance, l'opinion politique, la race, le sexe, la nationalité, la préférence sexuelle ou la situation maritale (article premier). Selon l'opinion la plus répandue, la race englobe la couleur de la peau, l'origine ou l'appartenance nationale ou ethnique. Les domaines ci-après sont couverts par la loi :

- emploi
- travail indépendant
- fourniture de biens et services
- information sur le choix des écoles et des professions.

b) Droit pénal

Les dispositions du Code pénal concernent : a) les déclarations à caractère raciste [art. 137 c) et 137 d)], la distribution de documents à caractère discriminatoire [art. 137 e)]; et b) les actes de discrimination fondés sur la race [art. 137 g)/art. 429 quater]. Le Code pénal contient aussi des dispositions sur la participation à des activités ayant pour but la discrimination raciale [art. 137 f)].

La politique du Gouvernement néerlandais vise à renforcer la situation juridique des ressortissants non néerlandais qui ont le droit de vivre aux Pays-Bas, et à encourager leur participation sociale, politique et professionnelle. Les quelques instruments ci-après existent à cet effet :

- la loi sur la consultation des minorités qui garantit et régit la consultation avec des organisations qui représentent les communautés minoritaires
- la loi sur l'intégration des nouveaux venus qui vise à offrir aux personnes qui arrivent aux Pays-Bas la possibilité d'apprendre le néerlandais et de s'intégrer dans la société néerlandaise
- une loi visant à promouvoir l'égalité d'emploi des membres des minorités ethniques, en sus de la loi sur l'équité dans l'emploi des minorités ethniques
- la loi électorale qui habilite les résidents non néerlandais à prendre part aux élections locales
- la loi sur les services sanitaires et sociaux (demandeurs d'asile provisoire) qui veille à ce que les demandeurs d'asile admis aux Pays-Bas bénéficient de tous les services indispensables.

Réponse à la question b : Information et éducation

La politique néerlandaise consiste principalement à créer des conditions qui permettent à tous les résidents d'exercer leurs droits fondamentaux. Un projet marquant le cent cinquantième anniversaire de la Constitution accorde une attention particulière à cette question. Les efforts du Gouvernement à cet égard visent à favoriser une bonne éducation et l'information qui, toutes deux, permettent à la population de tirer parti des possibilités qu'elle a de participer pleinement à la société. Le Gouvernement estime donc qu'il importe que les nouveaux arrivants aient plus de chances de participer en se fondant dans la société néerlandaise. Le Gouvernement encourage également l'éducation interculturelle pour que les élèves aient conscience qu'ils vivent dans un milieu multiculturel.

La loi sur la consultation des minorités garantit aux groupes minoritaires la possibilité de faire entendre leur opinion et donc de jouer pleinement leur rôle dans la société. Dans le même temps, cette loi veille à ce que le Gouvernement reçoive des informations utiles de ce secteur de la population, ce qui est essentiel à l'élaboration de nouvelles politiques.

Dans le cadre des efforts du Gouvernement visant à prévenir la discrimination et le racisme, le Comité national de lutte contre le racisme a lancé une campagne spéciale au cours de l'Année européenne contre le racisme et la xénophobie, en mettant en valeur des projets de sensibilisation, le racisme dans la vie quotidienne et la discrimination sur le lieu de travail. Le Gouvernement s'attache activement à promouvoir des codes de conduite pour lutter contre la discrimination dans le commerce et l'industrie et dans des organisations de tout genre. Le Gouvernement ne se limite pas à entreprendre des projets de sensibilisation (tels que les émissions télévisées contre le racisme), mais appuie aussi les projets réalisés par des organisations non gouvernementales.

Réponse à la question c : Fourniture directe d'assistance et de services

Le Gouvernement offre un cadre législatif visant à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et à veiller à ce qu'elles

soient en mesure de participer à la société. On peut citer à titre d'exemple la loi visant à promouvoir l'intégration des nouveaux venus. La fourniture d'assistance directe et d'aide personnelle a été déléguée aux échelons inférieurs du Gouvernement ou relève de la responsabilité de diverses organisations non gouvernementales. Le Gouvernement central offre néanmoins un financement et les ressources nécessaires à la bonne exécution de leurs travaux.

Réponse à la question d : *Autres mesures, y compris les arrangements bilatéraux et multilatéraux*

Sous l'intitulé "mesures juridiques", le Gouvernement fait référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les Pays-Bas ont signés et auxquels ils adhèrent. Le Gouvernement a préconisé également l'inclusion d'une clause antidiscriminatoire dans le Traité d'Amsterdam. De plus, les Pays-Bas sont actifs dans de nombreuses instances de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, accordant une attention particulière au statut juridique des minorités ethniques, notamment des ressortissants de pays tiers.

Question 3 : *Y a-t-il eu des manifestations (combien de cas ?) de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'encontre de migrants dans votre pays (a) et à l'encontre de ressortissants de votre pays à l'étranger (b) ?*

Réponse à la question a :

Les statistiques disponibles sur le nombre d'incidents à caractère discriminatoire et/ou raciste ne sont pas entièrement fiables du fait des problèmes liés à l'enregistrement de ces cas. L'une des difficultés tient à ce que de nombreux incidents ne sont pas signalés aux autorités ou dans la presse; par ailleurs, les Pays-Bas ne disposent pas encore d'un réseau national d'institutions antidiscrimination doté d'un système d'enregistrement uniforme. Les diverses préfectures de police utilisent également différents systèmes d'enregistrement. Les renseignements ci-après visent donc à donner un aperçu de la situation, mais sont loin d'être complets.

Le Bureau national de la lutte contre la discrimination raciale élabore actuellement un système d'enregistrement uniforme pour les institutions de lutte contre la discrimination dans le pays, en partie pour rendre les recensements plus systématiques. Le Gouvernement s'efforce de surveiller la situation en suivant les incidents à caractère raciste et discriminatoire. En septembre 1997, le Ministre de l'intérieur a présenté le premier rapport sur *Le racisme et les extrémistes de droite* au Parlement, qui fait état des problèmes d'enregistrement susmentionnés. Ce rapport contient les conclusions d'une étude, mais on y fait observer que les chiffres présentés sont certainement sous-estimés. Les données les plus récentes datent de 1996 (voir annexe 3 : fréquence des incidents violents et non violents par préfecture de police, 1994-1996). En 1996, le Service de sécurité intérieure et la Division nationale des renseignements criminels ont enregistré 201 incidents de violence interethnique, contre 295 en 1994.

Une étude sur *La violence raciste aux Pays-Bas* réalisée par le Ministère de la justice en 1994 a montré l'incidence de différents types de racisme en plus des actes de violence tels que les graffitis, le langage raciste et la

distribution de textes à caractère discriminatoire. Le nombre d'incidents s'élevait à 1 228 (690 graffitis). L'annexe 4 contient deux tableaux qui présentent les chiffres de 1994 relatifs aux incidents à caractère raciste et violent par type d'incident.

Le Ministre de l'intérieur a décidé que les rapports de ce type continueront à être publiés. On devrait avoir des chiffres plus récents à la fin de 1998, lorsque la prochaine étude aura lieu.

On ne dispose pas encore de données sur le nombre de plaintes déposées au niveau national.

Réponse à la question b :

Pour autant qu'on le sache, ce cas ne se présente jamais.

Question 4 : Quelles mesures ont été prises en vue de la ratification de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention (No 97) de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) et de la Convention (No 143) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975 ?

Réponse :

a) *La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Royaume des Pays-Bas n'est pas partie à cette convention.

b) *La Convention (No 97) de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)*

Le Royaume des Pays-Bas a ratifié la Convention le 22 janvier 1952 (pour les parties du Royaume situées en Europe).

c) *La Convention (No 143) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975*

Le Royaume des Pays-Bas n'a pas l'intention de ratifier cette convention.

Note du secrétariat : Les annexes sont conservées au secrétariat et peuvent être consultées sur demande.